



Berne, le 13 septembre 2022
350-33.22 jc

Aux directrices et directeurs
des départements cantonaux de l'instruction
publique et aux autres destinataires de la
procédure d'audition selon la liste en annexe

**Révision totale des règlements de reconnaissance concernant les professions péda-
go-thérapeutiques (logopédie, thérapie psychomotrice, enseignement spécialisé
et éducation précoce spécialisée) — ouverture de la procédure d'audition**

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 8 septembre 2022, le Comité de la CDIP a ouvert la procédure d'audition relative aux projets de règlements concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie, de thérapie psychomotrice et dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé).

Après la révision des règlements de reconnaissance pour les professions enseignantes qui a débouché, en 2019, sur l'adoption du *règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité*, il s'avère également nécessaire de réviser les règlements concernant les professions péda-go-thérapeutiques.

Les projets de règlements ont été élaborés par un groupe de travail composé de représentants et représentantes des cantons, des institutions de formation ainsi que des associations professionnelles concernées. Ce groupe avait été chargé par le Comité d'élaborer les nouvelles bases légales de manière à maintenir les fonctions essentielles de la reconnaissance des diplômes, à savoir la libre circulation professionnelle et la garantie de la qualité minimale des formations qui va de pair.

En octobre 2021, l'Assemblée plénière de la CDIP a arrêté les éléments essentiels à prendre en compte lors de la révision:

- Les formations dans le domaine de l'enseignement spécialisé et de l'éducation précoce spécialisée seront maintenues au niveau master.
- La formation en logopédie pourra dorénavant être effectuée soit en cycle bachelor, soit en cycle master.
- La formation en thérapie psychomotrice pourra dorénavant être effectuée soit, comme jusqu'à présent, dans le cadre d'une filière bachelor (à vocation professionnalisante), soit dans le cadre d'une filière master.
- Les acquis de formation continue de niveau haute école doivent pouvoir être pris en compte selon des modalités à définir dans le nouveau règlement.

En plus de la mise en œuvre des éléments essentiels ci-dessus, les principales nouvelles dispositions sont les suivantes:

- Examen de l'aptitude à exercer la profession: dorénavant une procédure appropriée doit permettre de déterminer si les étudiantes et étudiants sont aptes à répondre aux exigences posées par la profession concernée (disposition analogue à l'art. 15 du *règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité*).
- Admission aux études de bachelor en thérapie psychomotrice: les titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, santé ou travail social ont la possibilité d'être admis aux études de bachelor en thérapie psychomotrice; la décision est du ressort des cantons et de leurs hautes écoles.

Quelques adaptations au droit supérieur dans le domaine des hautes écoles ont été effectuées:

- L'accréditation institutionnelle fait partie des conditions formelles posées aux hautes écoles conformément à la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).
- Les résultats de la procédure d'accréditation et les documents présentés à cette occasion peuvent être pris en compte lors de la procédure de reconnaissance, ce qui permet aux hautes écoles d'éviter des tâches redondantes.

L'élaboration des projets de règlements a permis d'alléger et d'harmoniser la réglementation sur de nombreux points. Tout en maintenant les exigences relatives aux formations, il a été possible de réduire nettement le volume des règlements. Les éléments supprimés sont les suivants:

- Le plan d'études et le règlement de diplôme ne doivent plus être reconnus ou approuvés par le canton.
- Les institutions de formation définissent elles-mêmes les prestations supplémentaires à fournir et le délai à respecter pour ce faire pour les étudiantes et étudiants souhaitant être admis aux études de master en pédagogie spécialisée (orientation enseignement spécialisé et éducation précoce spécialisée) et ne disposant pas d'un bachelor y donnant accès directement (voir art. 4, al. 4 et art. 5, al. 4 du projet de règlement pour la pédagogie spécialisée). On a renoncé à formuler des prescriptions plus concrètes afin de laisser une marge de manœuvre plus grande aux hautes écoles. Les anciennes *lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)* doivent donc être supprimées.

La reconnaissance des formations en logopédie et en thérapie psychomotrice doit dorénavant faire l'objet de deux règlements distincts. Bien que les dispositions et les conditions définies dans ces règlements soient en partie similaires, il s'agit de deux professions indépendantes l'une de l'autre. Réglementer la reconnaissance des deux professions dans un seul règlement ne serait pas utile aux institutions de formation.

La mise en vigueur des nouveaux règlements permet l'abrogation des bases légales suivantes:

- *Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité*
- *Règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)*

- *Lignes directrices du 11 septembre 2008 pour l'application du règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé)*

La documentation de la procédure d'audition (les projets de règlement avec les explications y relatives ainsi que les questions qui se rapportent surtout aux nouvelles dispositions proposées) se trouvent sur notre site web <https://www.edk.ch/fr/documentation/consultations>.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre prise de position

d'ici le 31 décembre 2022

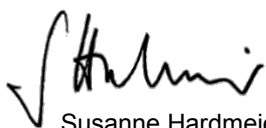
à l'adresse suivante: Secrétariat général de la CDIP, Unité de coordination Hautes écoles & droit, Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, 3001 Berne, ou par courriel à totalrevision@edk.ch.

Vous pouvez également adresser vos questions à totalrevision@edk.ch.

José Colón se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (031 309 51 24).

En vous remerciant par avance pour votre prise de position, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**Conférence suisse des directeurs cantonaux
de l'instruction publique**



Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Annexes:

- Liste des destinataires de la procédure d'audition
- Questions relatives à la procédure d'audition
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie, projet du 25 août 2022
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de thérapie psychomotrice, projet du 25 août 2022
- Règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé), projet du 25 août 2022
- Explications du 25 août 2022 relatives aux trois règlements